

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT NO. 459

BYLAW NO. 459

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES BRANCHEMENTS À
L'AQUEDUC MUNICIPAL

BYLAW GOVERNING CONNECTIONS TO THE
MUNICIPAL AQUEDUCT

(Codification administrative)

(Administrative Codification)

Avis de motion : 2015-06-22
Adoption : 2015-09-28
Publication : 2015-09-30
Modification : Règlement n.459-1 2024-04-29

Notice of motion : 2015-06-22
Adoption: 2015-09-28
Published: 2015-09-30
Modification: By-law no. 459-1 2024-04-29

Il est ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 459 RÉGISSANT LES
BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC MUNICIPAL

ARTICLE 1. TERMINOLOGIE

1.1 Unités métriques :

Dans le présent règlement, toutes les dimensions sont en unités métriques; les équivalents pour les unités impériales sont entre parenthèses à titre de référence.

1.2 Abréviations :

Les abréviations utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante:

Métrique : mm millimètre
 cm centimètre
 m mètre

Impérial : pi pied
 po pouce

1.3 Interprétation :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent :

- 1) **Certificat d'autorisation** : autorisation de remblayage du branchement à l'aqueduc donné par l'inspecteur suite à la vérification;
- 2) **B.N.Q.** : Bureau de normalisation du Québec ;
- 3) **Branchement à l'aqueduc** : une canalisation qui capte l'eau potable à partir de la conduite principale. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé ;
- 4) **Branchement public** : un tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise;
- 5) **Branchement privé** : un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment;
- 6) **Conduite principale** : la conduite appartenant à la municipalité, destiné à rendre le service d'eau potable aux usagers et sur lequel se raccorde le branchement ;
- 7) **Inspecteur municipal** : l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou son représentant autorisé.
- 8) **Personne** : Une personne physique et morale, sauf lorsque spécifié autrement.
- 9) **Propriétaire** : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un

It is enacted and decreed as follows:

BYLAW NUMBER 459 GOVERNING
CONNECTIONS TO THE MUNICIPAL
AQUEDUCT

ARTICLE 1. TERMINOLOGY

1.1 Metric units:

In the present bylaw, all dimensions are in metric units; the equivalences in imperial units are in parentheses for reference purposes.

1.2 Abbreviations:

The abbreviations used in the present bylaw have the following significance:

Metric: mm millimeter
 cm centimeter
 m..... meter

Imperial: ft..... foot
 in..... inch

1.3 Interpretation :

In the present bylaw, unless the context indicates otherwise, the following expressions and words mean or designate:

- 1) **Certificate of authorization**: authorization to backfill the aqueduct connection issued by the municipal inspector following verification;
- 2) **B.N.Q.** : Bureau de normalisation du Québec ;
- 3) **Aqueduct connection**: a conduit that captures the water from the main water line. A connection has two distinct parts, the public connection and the private connection;
- 4) **Public connection**: the conduit situated between the main water line and the property limit;
- 5) **Private connection**: the conduit situated between the property limit and the building;
- 6) **Main water line**: the conduit belonging to the municipality, designed to deliver potable water to users and on which is attached the connection;
- 7) **Municipal inspector**: the Building and Environment Inspector of the municipality or the person designated to represent him.
- 11) **Person**: A natural or legal person, except where specified otherwise.
- 12) **Owner**: Person who is the owner, tenant

immeuble vacant, en partie construit ou construit, ses représentants légaux, ayants droits, représentants autorisés ou mandataires.

or occupant of a property, vacant, partly built or fully built, its legal representatives, heirs, representatives or agents.

ARTICLE 2. PERMIS

ARTICLE 2. PERMITS

2.1 Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant, doit obtenir un permis de raccordement à la municipalité. Les coûts reliés au permis et le montant du dépôt sont établis au *Règlement sur la tarification*.

2.1 Any owner who installs, renews or extends an aqueduct connection, or attaches new pipeline to the existing aqueduct connection, must obtain a connection permit from the municipality. The cost of the permit and the guarantee deposit are set out in the *By-law concerning rates*.

Modifié par le Règlement n. 459-1, en vigueur le 29 avril 2024.

Modified by by-law no. 343-06, effective April 29th 2024.

- 2.2 Une demande de permis doit être accompagné e des documents suivants :

2.2.1 Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique :

2.2.1.1 Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal et le numéro du lot visé par la demande de permis;

2.2.1.2 Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;

2.2.1.3 La liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 2.2.3 ci-après;

2.2.2 Un plan du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements;

2.2.3 Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial; une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.3 La municipalité se réserve un délai de douze (12) semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux demandés.

2.2 The following documents must be joined to the permit application:

2.2.1 A form signed by the Owner or his representative that indicates:

2.2.1.1 The name of the owner, his address as registered on the municipal assessment role and the number of the lot concerned by the permit application;

2.2.1.2 The diameters, the slopes, and the material of the pipe to be installed and the type of the coupling sleeve to be used;

2.2.1.3 The list of apparatus other than normal household appliances, that are connected to the attached to the connection to the aqueduct in the case of buildings not referred to in paragraph 2.2.3 hereafter;

2.2.2 A plan of the building and parking, including the location of connections;

2.2.3 In the case of a public building within the meaning of the Act respecting safety in public buildings (RSQ, c S-3.), or of an industrial or commercial establishment; an assessment of the rates and characteristics of its waters and a to scale plan of the plumbing system.

2.3 The municipality reserves a twelve (12) week delay from the time the connection permit is issued to perform the work requested.

ARTICLE 3. AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité d'eau potable consommée ou la qualité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'aqueduc.

Tout propriétaire doit aviser par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc ou qu'il effectue des travaux autres que ceux prévus à l'article 2.

ARTICLE 4. EXIGENCES QUANT AU TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs de première qualité et de préférence du même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc installé par la municipalité.

ARTICLE 5. MATÉRIAUX UTILISÉS

Les branchements privés d'aqueduc doivent être construits avec les matériaux suivants :

- 5.1 Tuyau de cuivre de type «K» mou de 19 mm (¾") à 50 mm (2"), sans soudure.
- 5.2 Tuyau de fonte ductile avec un enduit à l'intérieur en mortier de ciment, classe 350, joints «tyton» étanches de 150 mm (6") et plus (NQ-3623-085).
- 5.3 Tuyau de branchement bleu 904, Municipex ou l'équivalent.

ARTICLE 6. DIAMÈTRE ET PROFONDEUR MINIMUM DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis de la conduite du branchement d'aqueduc privé est déterminé d'après les spécifications de la version la plus récente du Code de plomberie en vigueur au Québec.

Les tuyaux doivent avoir le diamètre suivant :

Nombre de logements	Diamètre
1	20 mm (¾ ")
2 à 3	25 mm (1 ")
4 à 8	38 mm (1 ½ ")

Il n'est pas permis de faire l'installation du tuyau d'aqueduc de 62 mm (2 ½ "), 75 mm (3 ") et 100 mm (4 "). Pour les autres types de bâtiment, le diamètre minimum est déterminé selon les spécifications du Code de plomberie en vigueur au

ARTICLE 3. NOTICE OF TRANSFORMATION

Any owner of a public building or an industrial or commercial establishment must inform the municipality in writing of any transformation that modifies the quality of potable water consumed or the quality of the waters foreseen of the waters evacuated from the aqueduct connections.

Any owner must inform the municipality in writing when disconnecting or decommissioning an aqueduct connection or when performing work other than those provided for in Article 2.

CHAPTER 4. REQUIREMENTS IN REGARD TO TYPE OF PIPES

A connection to the aqueduct must be built with new, first quality pipes, preferably, and of the same material as those used for the part of the public connection to the water main line installed by the municipality.

CHAPTER 5. MATERIALS USED

The private aqueduct connections must be built with the following materials :

- 5.1 «K» type soft copper pipe, 19 mm (¾") to 50 mm (2"), seamless.
- 5.2 Ductile iron pipe with an interior cement mortar coating, class 350, watertight "tyton" seals, 150 mm (6 ") and more (NQ-3623-085).
- 5.3 Blue 904 connection pipe, Municipex or equivalent.

ARTICLE 6. MINIMUM DIAMETER AND DEPTH OF PRIVATE CONNECTIONS

When the bylaw does not stipulate otherwise, the diameter required for the conduit of the private aqueduct connection must abide to the specifications of the most recent version of the Plumbing Code in force in Quebec.

The pipes must have the following diameter:

Number of housing units	Diameter
1	20 mm (¾ ")
2 à 3	25 mm (1 ")
4 à 8	38 mm (1 ½ ")

It is not possible to do the installation of a 62 mm (2½"), 75 mm (3") and 100 mm (4") water pipe. For the other types of buildings, the minimum diameter is determined as specified by the Plumbing Code in force in Quebec.

Québec.

Le raccordement de propriété devra être d’une profondeur minimum de 1,83 mètre (6 pi.)

The property connection will be at a minimum depth of 1.83 meters (6 ft.)

ARTICLE 7. IDENTIFICATION DES TUYAUX

ARTICLE 7. IDENTIFICATION OF PIPES

Tout tuyau ou tout raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par la B.N.Q.

All pipes and couplings must bear a permanent and legible inscription indicating the manufacturer’s name or trademark, the material and diameter of the pipe or coupling, its classification, production lot number and the certificate of compliance of the material issued by the BNQ.

ARTICLE 8. INSTALLATION

ARTICLE 8. INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q..

The work must be performed in conformity to the specifications of this bylaw, to the provisions of the Quebec Plumbing Code and to the BNQ standards.

ARTICLE 9. INFORMATION REQUISE

ARTICLE 9. INFORMATION REQUIRED

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d’aqueduc, en face de sa propriété avant de procéder à la construction d’un branchement.

Before proceeding to the construction of a connection, the owner must verify with the municipality the depth and the location of the municipal aqueduct pipeline, in front of his property.

Les données fournies par la municipalité ne sont qu’à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d’en vérifier l’exactitude avant le début de la construction.

The data provided by the municipality are for guidance only. It is the responsibility of every owner to verify its accuracy before the start of construction.

ARTICLE 10. BRANCHEMENT INTERDIT

ARTICLE 10. PROHIBITED CONNECTION

Il est interdit à un propriétaire :

It is prohibited for an owner:

10.1

d’installer tout branchement d’aqueduc entre la ligne de son terrain et la canalisation principale de la municipalité;

10.1

to install an aqueduct connection between his property line and the municipal main waterline;

10.2

de raccorder d’aucune façon des puits ou autres tuyaux à eau ou vaisseaux au système d’aqueduc public.

10.2

to connect in any way wells or other water pipes or vessels to the public water system.

ARTICLE 11. LIT DE BRANCHEMENT

ARTICLE 11. CONNECTION BEDDING

Un branchement à l’aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d’au moins 150 millimètres d’épaisseur de pierres concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre (classe A). Dans les cas où la poussière de pierre (pierre lavée) doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir cet enrobage.

An aqueduct connection must be installed, on all its length on a bed of sand, or stone dust (Class A), or crushed stone, or gravel having a granulometry of 0 to 20 millimeters. When stone dust (washed stone) must be used, a geotextile membrane must cover this coating.

Dans une même tranchée, le branchement à l’aqueduc doit être obligatoirement implanté au dessus du branchement à l’égout, à une distance minimale de 300 millimètres de ce dernier.

In the same trench, the aqueduct connection must necessarily be installed above the connection to the sewer, at a minimum depth of 300 mm of the latter.

Un branchement à l’aqueduc doit être implanté, à

A connection to the aqueduct must be implanted, from the bottom of the trench up, in

partir du fonds de la tranchée, dans l'ordre suivant : the following order:

- | | | | |
|----|---------------------------------|----|-----------------------------|
| 1. | 300 mm de matériau de classe A, | 1. | 300 mm of class A material, |
| 2. | compactage, | 2. | Compaction, |
| 3. | la conduite, | 3. | The conduit |
| 4. | 300 mm de matériau de classe A, | 4. | 300 mm of class A material, |
| 5. | compactage et remblayage. | 5. | Compaction and backfill. |

ARTICLE 12. PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale correspondante lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligeant, les frais de nettoyage du tuyau seront à la charge de ce propriétaire.

ARTICLE 12. PRECAUTIONS

The owner must take all necessary precautions to avoid that sand, stone, earth, mud or dirt or any other refuse or object enter the connection to the aqueduct or in the corresponding municipal pipeline during the installation. If the event the pipe is obstructed as a result of the work of a negligent owner, the cleaning costs of the pipe will be the responsibility of the owner.

ARTICLE 13. ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé. Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc soit fait par un plombier accrédité ou par une firme spécialisée apte à les effectuer en conformité avec les normes de la municipalité telles que spécifiées aux plans et devis.

ARTICLE 13. SEALING AND CONNECTION

An aqueduct connection must be watertight and properly connected. The owner must ensure that leak tests and the connection checks are conducted on all the aqueduct connection by a licensed plumber or by a specialized firm able to perform these verifications in accordance with the standards of the municipality as specified the plans and specifications.

L'inspecteur municipal doit exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

The municipal inspector must require leak tests and the verification of all attachments to the connection in the event that they were not made, notwithstanding the aforementioned requirement

Les branchements doivent être raccordés aux branchements à l'aqueduc au moyen d'un manchon de caoutchouc, étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) et être approuvé par l'inspecteur municipal.

The connections to the aqueduct must be built with a waterproof rubber coupling (which shrinks when heated, with a clamping ring made in stainless steel or other) and be approved by the municipal inspector.

ARTICLE 14. RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

ARTICLE 13. CONNECTION BACKFILL

All sewer connections must be backfilled with a minimum thickness of 350 mm of crushed stone or gravel having a granulometry of 0 to 20 mm, or with sand stone dust.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

The material used must be kept free of pebbles, frozen earth, top soil or any other material susceptible of damaging the pipe or of causing a collapse.

ARTICLE 15. APPROBATION DES TRAVAUX

- 15.1 Avis de remblayage :**
Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

ARTICLE 15. APPROVAL OF WORK

- 15.1 Backfill Notice :**
The owner must inform the municipality before backfilling the connection to the aqueduct.

15.2 Autorisation :	15.2 Authorization:
Avant le remblayage le branchement à l'aqueduc, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à sa vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.	Before backfilling the connection to the aqueduct, the municipal inspector must verify the installation. If the work complies with the provisions of this bylaw, the inspector delivers a certificate of authorization for the backfill.
15.3 Délai :	15.3 Time Limit:
La municipalité se réserve un délai de cinq (5) jours après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection.	The municipality reserves a period of five (5) days from the time of receiving the owner's notice to perform this inspection.
15.4 Remblayage :	15.4 Backfilling
Dès que les travaux de remblayage sont autorisés par écrit, les travaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur municipal d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 13.	As soon as the backfilling work is authorized in writing, the work must be covered in the presence of the municipal inspector with a layer of at least 150 millimeters of one the materials specified at the above article 13.
15.5 Absence de certificat :	15.5 In default of a certificate :
Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé aux vérifications et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification, à moins qu'un plombier dûment accrédité puisse certifier par écrit avoir effectué ou supervisé les travaux.	If the backfilling is done without the inspector having previously verified the work and issued a certificate of authorization, he must oblige the property owner to uncover the aqueduct connection for proper verifications unless a duly accredited plumber can certify in writing that he performed or supervised the work.

ARTICLE 16. <u>PROTECTION ET ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT</u>	ARTICLE 16. <u>PROTECTION AND MAINTENANCE OF THE EQUIPMENT</u>
16.1 Tout propriétaire doit en tout temps maintenir à ses propres dépens le raccordement de sa propriété en bon ordre. Il doit veiller à ce que la boîte de service du branchement privé d'aqueduc soit protégée, visible et accessible. Lors de travaux de terrassement ou autres, le propriétaire doit aviser la municipalité (Services techniques et travaux publics) du besoin de localiser, rehausser ou abaisser ladite boîte de service.	16.1 All property owners must keep the aqueduct connection on their property in good order and must do any necessary repairs for its good functioning. They must ensure that the service box of the private connection is protected, visible and accessible. During landscaping or other ground work, the owner must notify the municipality (Technical Services and Public Works) of the need to locate, raise or lower this service box.
La municipalité procède, au besoin, à la localisation, au rehaussement ou à l'abaissement de la boîte de service sans frais sur les heures normales de travail.	The municipality shall, if necessary, free of charge, locate, raise or lower the service box during normal working hours.
Les dommages causés à la boîte de service et aux autres accessoires d'aqueduc sur la propriété ou près de la propriété demeurent la responsabilité du propriétaire.	The damages caused to the service box and other aqueduct equipment on the property or near the property remain the owner's responsibility.
Il est tenu d'en acquitter le coût si la municipalité doit effectuer des réparations.	He is bound to pay the repair costs if incurred by the municipality.
16.2 Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite, branchement	16.2 The owner of a tree that damages or obstructs with its roots, a conduit, a

privé, public et conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.	private or public connection, or the main water line is responsible of the damages incurred.
--	--

ARTICLE 17. <u>PROHIBITION</u>	ARTICLE 17. <u>PROHIBITION</u>
---------------------------------------	---------------------------------------

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 17.1 | La municipalité n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible ou par une eau colorée produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau ou par toute autre cause, ni pour les dommages produits par les particularités chimiques de son eau. La municipalité ne garantit aucune pression d'eau ni aucune couleur de son eau. Elle ne garantit pas la conductivité électrique des conduites d'aqueduc. | 17.1 | The municipality is not liable for damages that may be caused by water pressure that may be excessive or too low or by colored water produced by copper corrosion, by the oxidation of iron dissolved in the water or otherwise, nor for the damages caused by the chemical characteristics of its water. The municipality does not guarantee the pressure or the color of its water nor does it guarantee the electrical conductivity of its water. |
| 17.2 | Il est défendu d'installer une pompe de surpression sur un tuyau d'entrée d'eau raccordé à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur municipal. Cette autorisation pourra être accordée pour des fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies ou pour approvisionner un immeuble industriel, commercial ou à étages multiples à condition que le requérant se conforme au Code de plomberie en vigueur au Québec et au présent règlement. | 17.2 | It is forbidden to install a booster pump to a water inlet pipe connected to the municipal aqueduct without first obtaining the authorization of the municipal inspector. This authorization may be granted for the purposes of public health, protection against fires or to supply industrial, commercial or high rise building provided that the applicant complies with the Plumbing Code in effect in Quebec and to this bylaw. |
| 17.3 | Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la municipalité avant le début des travaux.

Cette règle s'applique aussi lors d'un changement de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement des bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services. | 17.3 | Any person requiring the relocation of service connections and other accessories must sign an undertaking whereby he commits to pay the costs and must make a deposit before the start of work equivalent to the cost estimated by the municipality.

This rule also applies when a change of zoning or subdivision involves moving fire hydrants or changing the diameters of service connections. |

ARTICLE 18. <u>FRAIS DE BRANCHEMENTS</u>	ARTICLE 18. <u>CONNECTION FEES</u>
---	---

- | | |
|--|--|
| Tout propriétaire requérant un branchement à l'aqueduc dans le secteur desservi, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la municipalité pour ces travaux au coût réel auquel s'ajoutera un frais administratif. Sur approbation des travaux par la municipalité, le dépôt de garantie sera déduit de la somme totale due. | Every owner requesting a connection to the aqueduct in the sector served by the aqueduct will be responsible for all expenses incurred by the municipality for the work at the real cost to which will be added an administrative fee. On approval of the work, the guaranty deposit will be deducted from the total amount due. |
| Les frais administratifs sont établis au <i>Règlement sur la tarification</i> . | Administrative fees are set out in the By-law concerning rates |

**ARTICLE 19. DÉGEL DES BRANCHEMENTS
D'AQUEDUC**

- 19.1 La municipalité effectue ou fait effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.
- 19.2 Sur un terrain privé, les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire. La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service. Tous les frais occasionnés à la municipalité dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.
- 19.3 Le dégel des conduites par courant électrique est interdit.

**ARTICLE 20. CLIMATISATION, CHAUFFAGE,
REFRIGÉRATION, ET AUTRES
RACCORDEMENTS DÉFENDUS**

Il est défendu d'installer ou de faire fonctionner dans un bâtiment tout système de chauffage, de climatisation ou de réfrigération qui utilise l'eau du service d'aqueduc municipal comme source d'énergie.

Il ne doit exister aucun raccordement entre un réseau de distribution et toute conduite d'un second réseau, toute pompe, tout réservoir, etc. par où de l'eau contaminée ou toute autre substance contaminée ou toxique peut être introduite dans le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 21. INTERRUPTION DE L'EAU

- 21.1 La municipalité peut arrêter l'approvisionnement en eau, en tout temps, pour faire des connexions, changements ou réparations au système d'aqueduc.
- 21.2 La municipalité peut suspendre le service d'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la transmission de l'avis prévu au paragraphe ci-après, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que le montant du n'est pas payé.
- Le trésorier de la municipalité transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis de son défaut et de la suspension de service qu'il peut encourir en vertu du paragraphe précédent.

**ARTICLE 19. THAWING OF AQUEDUCT
CONNECTIONS**

- 19.1 The municipality carries out or outsources the thawing of a water service pipe in the public right-of-way only, which is between the main water supply line and the service box.
- 19.2 On private property, the costs for the work to thaw the pipes and repair water line breaks are borne by the property owner. The municipality is not liable for any damage that may result from the thawing of a service connection. All costs incurred by the municipality in the case a water pipe is frozen on private property are borne by the owner.
- 19.3 The thawing of a water service pipe by electrical current is prohibited.

**ARTICLE 20. AIR CONDITIONING,
HEATING, REFRIGERATION
AND OTHER PROHIBITED
CONNECTIONS**

It is prohibited to install or to operate in a building a heating, air conditioning or refrigeration system that uses as a source of energy, water from the municipal aqueduct service.

Any connection between a distribution network and any conduit of a secondary network, a pump, a tank, etc. by which contaminated water or any other contaminated or toxic substance can be access the water system is prohibited.

ARTICLE 21. WATER INTERRUPTION

- 21.1 The municipality may interrupt water supply at all times, to make connections, changes or repairs to the aqueduct system.
- 21.2 The municipality may suspend the water service provided to anyone who fails to pay the amount required for this service as of the expiry of a period of thirty (30) days after delivery of the notice required under the following paragraph, failed to remedy the default. The suspension lasts until payment of the amount due.
- The treasurer of the municipality transmits to the owner by registered or certified mail, a notice of default and of the suspension of the water service that may occur under the preceding paragraph.

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 21.3 | <p>La municipalité peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission de l'avis prévu au paragraphe ci-après, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.</p> <p>L'inspecteur municipal transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du paragraphe précédent.</p> | 21.3 | <p>A municipality may suspend the water service to a person that uses it abusively or whose installations are the source of its waste or of the deterioration of its quality and who, at the expiry of a period of ten (10) days after delivery of the notice required under the following paragraph, failed to take the required corrective measures. The suspension lasts as long as these measures have not been taken.</p> <p>The municipal inspector transmits to the owner by registered or certified mail, a notice denouncing the problem, indicating the corrective measures to take and informing the person of the suspension of service he may suffer under the preceding paragraph.</p> |
| 21.4 | <p>L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la municipalité aussi longtemps que dure ce refus.</p> | 21.4 | <p>The water service can be withheld from any person refusing to receive the officers or employees of the municipality as long as such refusal.</p> |

ARTICLE 22. PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 22. PROCEDURE, REMEDIES AND PENALTIES

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 22.1 | <p>Autorité compétente
L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer ou de faire appliquer le présent règlement et, en conséquence, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci. Il est secondé de tout employé municipal.</p> | 22.1 | <p>Competent authority:
The municipal inspector is responsible for enforcing or having enforced the present bylaw and, in consequence is authorized to deliver all statements of offence in regard to infractions relating thereto. He is assisted by any employee of the municipality</p> |
| 22.2 | <p>Inspection des lieux
Tel que stipulé par l'article 411 de la Loi sur les cités et villes, l'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner, aux heures raisonnables, et si nécessaire l'intérieur comme l'extérieur, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement est respecté. Il peut obliger les propriétaires à recevoir ses officiers ou employés et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de leurs obligations aux termes du présent règlement.</p> <p>Toute personne présente lors de telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.</p> <p>Toute personne qui utilise ou entrepone une matière dangereuse doit en aviser l'officier préalablement à son inspection.</p> | 22.2 | <p>Inspection of premises
As stipulated by article 411 of the Cities and Towns Act, the municipal inspector is authorized to visit and examine, at any reasonable time, all moveable and immoveable property, and if necessary the interior as well as the exterior of any house, building or edifice whatsoever, to ascertain if this bylaw is respected. He may oblige the owner to receive his officers or employees and to answer all questions put to them regarding the execution of their obligations under this bylaw.</p> <p>Any person present at such inspection must abstain to insult, molest, intimidate or threaten the officer and should not interfere in the exercise of his functions in any manner whatsoever.</p> <p>Any person who uses or stores a hazardous material must notify the officer prior to his inspection.</p> |
| 22.3 | <p>Contraventions
La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement exercer cumulativement ou</p> | 22.3 | <p>Violations
The municipality may, for the purposes of enforcing the provisions of this bylaw exercise concurrently or alternatively,</p> |

alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et sans limitation, tous les recours prévus à l'article 576 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et ses amendements.

with those specified in this bylaw, all appropriate recourses, civil or criminal in nature and without limitation, all recourses provided for in Article 576 and ss. of the Cities and Towns Act (R.S.Q. chapter C - 19) and its amendments.

22.4 Sanctions générales

22.4 General Penalties

- 22.4.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'au moins mille dollars (1000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.
- 22.4.2 En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.
- 22.4.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).
- 22.4.4 La municipalité peut réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).
- 22.4.5 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1).

- 22.4.1 Any person who contravenes a provision of this bylaw commits an offense and is liable to a fine which should be no less than five hundred dollars (\$ 500) and not more than one thousand dollars (\$1,000) for an individual and which should be no less than one thousand dollars (\$ 1 000) and no more than two thousand dollars (\$2 000) for a legal person.
- 22.4.2 In the case of a subsequent offence, he is liable to a fine which should be no less than one thousand dollars (\$ 1 000) and no more than two thousand dollars (\$ 2 000) for an individual and of no less than two thousand dollars (\$ 2 000) and no more than four thousand dollars (\$ 4 000) for a legal person.
- 22.4.3 If an offence lasts longer than one day the offence committed each day constitutes a separate offence and the penalties imposed for each of the offences can be imposed for each day the offence occurs, in accordance with the Code of Criminal Procedure (R.S.Q. chapter C-25.1).
- 22.4.4 The municipality can claim legal costs and extra judicial costs and the costs of experts and expertise, reasonably and legitimately incurred due to the issuance of a statement of offence, in accordance with the Code of Criminal Procedure (R.S.Q. chapter C-25.1).
- 22.4.5 The deadlines for the payment of fines and fees imposed under this article and the consequences of failing to pay those fines and fees in a timely manner, are established in accordance with the Code of Criminal Procedure (R.S.Q. chapter C-25.1).

ARTICLE 23. ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 23. ADOPTION OF PRESENT BYLAW

Ce règlement est adopté dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un paragraphe, un sous paragraphe, un article ou un alinéa est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

This bylaw is adopted as a whole and also article by article, section by section, paragraph by paragraph and subparagraph by subparagraph so that if an article, section, paragraph or a subparagraph is declared void the other provisions of the bylaw shall continue to apply.

ARTICLE 24. INTERPRÉTATION

Les intitulés n'ont pour objet que de faciliter les références et ne doivent pas servir à l'interprétation du règlement.

ARTICLE 24. INTERPRETATION

The titles are present only to facilitate references and are not to be used for interpretation purposes.

ARTICLE 25 ANNEXES

Les annexes 1, II et III ci-joints font partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 25 SCHEDULES

Schedules 1, II et III hereto attached are an integral part of this bylaw.

ARTICLE 26 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace le règlement 230 à ce sujet et toutes ses modifications, s'il y a lieu.

ARTICLE 26 ABROGATION

This bylaw abrogates and replaces Bylaw 230 on the subject and all its modifications, if any.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de la publication de son adoption.

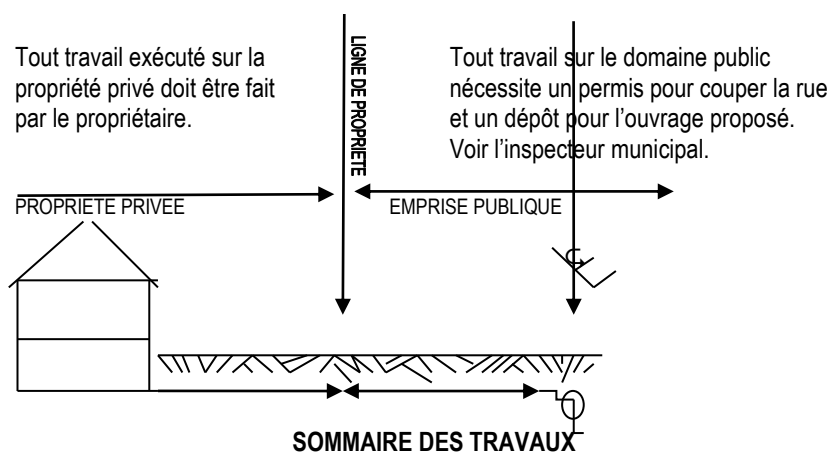
ARTICLE 27 COMING INTO EFFECT

This bylaw will come into force according to the law, the day of its publication.

Jane Guest
Mairesse/Mayor

Joanne Bouclin
Greffière / Town Clerk

INSTALLATION OU RÉPARATION DE RACCORDEMENT



1. Obtenir un permis pour la coupe de rue et faire un dépôt.
2. La municipalité coupe l'asphalte avec une scie.
3. Le propriétaire fait toute l'excavation en accord avec la municipalité.
4. La municipalité fait les connections en cuivre de type "K", mou, et installe les tuyaux jusqu'à la ligne de propriété incluant la boîte de service.
5. Le propriétaire installe les tuyaux sur la propriété privée.
6. La municipalité remplit avec de la pierre concassée la tranchée de la rue.
7. La municipalité remplit avec des matériaux convenables la distance entre l'asphalte et la ligne de propriété.
8. La municipalité répare le pavage, l'accotement et le trottoir.
9. Le propriétaire fait le remplissage et répare le gazon.
10. La municipalité émet une facture pour le compte final (au coût réel auquel s'ajoute une charge administrative de 15%).
11. Tous les tuyaux devront être de cuivre de type "K", mou, avec un diamètre minimum de trois-quarts de pouce (3/4").
12. L'excavation sera faite et sera payée par le propriétaire.
13. Le propriétaire devra rembourser la municipalité pour tous les coûts encourus pour l'installation du raccordement, moins le montant du dépôt.
14. Le coût à la municipalité sera calculé comme si le tuyau d'aqueduc serait placé au centre de l'emprise quelque soit sa localisation actuelle.

Date _____ Permis # _____
_____ émis

Reçu du dépôt # _____

Signature de l'inspecteur municipal Signature du propriétaire

Permission pour faire le remplissage sur la propriété privée :

par _____ Date _____

Signature de l'inspecteur municipal

Pression statique : _____ livres.

ANNEXE II / SCHEDULE II
FORMULE DE DEMANDE / REQUEST FORM

		Village de Senneville 35, chemin de Senneville Senneville (Québec) H9X 1B8 Inspecteur municipal / Municipal Inspector : 514-457-6020 (170) Télécopieur / Fax : 514-457-0447 www.villagesenneville.qc.ca	
DEMANDE DE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC / APPLICATION FOR WATER CONNECTION AUCUN PERMIS NE SERA ÉMIS JUSQU'À CE QUE CE FORMULAIRE SOIT DUMENT COMPLÉTÉ NO PERMIT WILL BE ISSUED UNTIL THIS FORM IS COMPLETED IN ITS ENTIRETY			
No DE LOT / LOT NO :		ADRESSE / ADDRESS :	
DEMANDEUR / APPLICANT NOM / NAME : ADRESSE / ADDRESS : TÉL. / PHONE :		ENTREPRENEUR / CONTRACTOR NOM / NAME : ADRESSE / ADDRESS : TÉL. / PHONE :	
TYPE DE RACCORDEMENT / CONNECTION TYPE			
☐ RÉSIDENTIEL / RESIDENTIAL ☐ COMMERCIAL / COMMERCIAL			
Diamètre du tuyau / Pipe diameter :			
CROQUIS AVEC DIMENSIONS, ÉLÉVATIONS ET LOCALISATION DE L'ENTRÉE D'EAU SKETCH WITH DIMENSIONS, ELEVATIONS AND LOCATION OF WATER MAIN ENTRANCE			
NOTES : 1. L'ENTREPRENEUR DOIT SOUMETTRE UNE CROQUIS DÉTAILLÉ DES TRAVAUX ET CONSENT À SE CONFORMER AUX RÉGLEMENTS DU VILLAGE DE SENNEVILLE RELATIFS AUX BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC. 2. LE VILLAGE DE SENNEVILLE N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LA CONSTRUCTION DU RACCORDEMENT. 3. LE PERMIS DOIT ÊTRE AFFICHÉ SUR LA FAÇADE DU BÂTIMENT, À L'EXTÉRIEUR, JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX.		NOTES: 1. THE CONTRACTOR MUST SUBMIT A DETAILED SKETCH OF THE WORKS AS THEY ARE INTENDED TO BE DONE AND AGREES TO CONFORM TO SENNEVILLE'S BYLAW PERTAINING TO CONNECTIONS TO THE MUNICIPAL. 2. THE VILLAGE OF SENNEVILLE DOES NOT ASSUME RESPONSIBILITY FOR THE CONSTRUCTION OF THE CONNECTION. 3. THE PERMIT MUST BE DISPLAYED ON THE FRONT OF THE BUILDING, OUTSIDE, UNTIL THE WORK IS COMPLETED.	
SIGNATURE DU DEMANDEUR / APPLICANT'S SIGNATURE		DATE	
APPROBATION / APPROVAL :		FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ / AUTHORITY HAVING JURISDICTION	

ATTESTATION MUNICIPALE POUR LE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC /
MUNICIPAL ATTESTATION FOR THE AQUEDUCT CONNECTION



Village de Senneville

35, chemin de Senneville

Senneville (Québec) H9X 1B8

Inspecteur municipal / Municipal Inspector : 514-457-6020 (170)

Télécopieur / Fax : 514-457-0447

www.villagesenneville.qc.ca

**ATTESTATION MUNICIPALE
POUR LE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC**

**MUNICIPAL ATTESTATION
FOR AQUEDUCT CONNECTION**

NO DE LOT / LOT NO :

ADRESSE / ADDRESS :

**J'ATTESTE AVOIR INSPECTÉ LA CONSTRUCTION DE CE
RACCORDEMENT À L'AQUEDUC ET AUTORISE SON
REMBLAYAGE.**

**I ATTEST TO HAVING INSPECTED THE CONSTRUCTION OF
THIS AQUEDUCT CONNECTION AND AUTHORIZE ITS
BACKFILL.**

NOM / NAME :

SIGNATURE :

Date :